ARRETE MUNICIPAL n° AP 2023.01

Objet :
Gestion des objets trouvés

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- Vu le code civil et notamment les articles 2224 et 2276
- Considérant que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur territoire de la commune de SAINT JORIOZ
- Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer modalités.

ARRÊTE

Article 1 :
Toutes les dispositions antérieures prises par arrêté à propos des objets trouvés sont abrogées.

Article 2 :
Tous les objets trouvés sur le territoire de la commune de SAINT-JORIOZ, ou sur un lieu ouvert au public, ou dans les véhicules de transport en commun, seront déposés au service de la police municipale sis 22 route de Tavan à ST JORIOZ-74- dans les plus brefs délais, soit par la personne ayant trouvée l'objet (désigné « l'inventeur »), soit par le gestionnaire du lieu de découverte

Article 3 :
Les objets remis à la gendarmerie de Saint Jorioz et qui ont été retrouvés sur le territoire de la commune seront récupérés par la police municipale à la demande du service de gendarmerie et au minimum une fois par mois. Une fiche sera établie à chaque remise et émargée par le militaire effectuant la remise ainsi que par l'agent de la police municipale prenant en compte les objets trouvés

Article 4 :
Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet (inventeur) égaré par son légitime propriétaire ainsi que celles des personnes ayant perdu un objet (perdants) seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, sa description, le lieu et l'heure de découverte ou de la perte ainsi que les noms, domiciles et coordonnées téléphonique de ces mêmes personnes.

Article 5 :
Dans le cas de dépôt d'un objet trouvé, si l'inventeur souhaite conserver l'objet à l'issue du délai de garde, mention en sera faite sur la fiche d'enregistrement.

Article 6 :
Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et si besoin, présenter tout document relatif à la preuve de propriété du bien et/ou à la description de ce dernier. La restitution à lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé.

Article 7 :
A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature et conformément aux indications de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, selon des dispositions édictées dans le tableau joint en annexe.

ARRETE MUNICIPAL n° AP 2023.01

Article 8 :

A l'issue du délai de garde, « l'inventeur » peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de police municipale. Le « perdant » pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier, auprès de l'inventeur (le service des objets trouvés communiquera alors les informations nécessaires au propriétaire). L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Article 9 :

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation a été remis à l'administration des domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 :

Le présent arrêté sera :

- TRANSMIS A :
  - ✓ Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
  - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
  - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
  - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
  - ✓ Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Jorioz,

  Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- Affiché sur le site internet de la commune : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 22 mars 2023

Le Maire
Michel BEAL

MAIRIE DE SAINT-JORIOZ (HAUTE-SAVOIE)

ARRETE MUNICIPAL n° AP 2023.01

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets précieux : Bijoux, montre...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur sur demande. A défaut : transmission au service des domaines
Cycles, trottinette, skateboard	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur sur demande. A défaut : transmission au service des domaines, remise à une association, remise à la municipalité ou destruction selon état général.
Objets divers neufs (cosmétiques, outillage, électroménager, alcools non ouverts,....)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur sur demande. A défaut : transmission u service des domaines ou destruction selon état général.
Objets de valeur : téléphone portable, appareil photo, tablette numérique, ordinateur, lecteur de musique.	03 mois	Pas de restitution à l'inventeur, destruction ou remise pour recyclage
Clef, porte-clefs	03 mois	Destruction
Lunettes	03 mois	Remise à un opticien pour transmission à une œuvre caritative
Vêtement, sacs, valises, parapluie, portefeuille	3 mois	Remise à un organisme de collecte selon état ou destruction
Argent en numéraire	01 mois	Versement au Trésor Public.
Carte bancaire, chéquier	15 jours	Remise à l'organisme bancaire ou destruction si carte étrangère
Documents administratifs (passeport, CNI, permis de conduire...)	15 jours	Renvoi à l'administration d'origine
Médicaments	Remise immédiate	Pharmacie
Denrées alimentaires périssables, alcools ouverts, objets sans valeur ou mauvais état	0	Destruction
Produits dangereux	0	Remise services spécialisés

Liste non exhaustive. Le devenir des objets trouvés non référencés, sera à l'appréciation du service gestionnaire.